

Décision n° 05-0506
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 09 juin 2005
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Radiodiffusion du Boischaud
pour un réseau radioélectrique de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Cher (18)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.52-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1998 homologuant la décision n° 97-390 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 novembre 1997 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 8-8,5 GHz pour les liaisons de transmissions de programmes de radiodiffusion sonore ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1999 homologuant la décision n° 99-37 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 1999 fixant la canalisation à utiliser par les matériels à modulation numériques de transmission point à point du service fixe dans la bande 8025-8500 MHz ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 homologuant la décision n° 2001-1230 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 22-23,6 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2002 homologuant la décision n° 2002-387 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 mai 2002 fixant les conditions techniques et d'exploitation

générales de la bande de fréquences 37-39,5 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 homologuant la décision n° 2004-673 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juillet 2004 portant modification de la décision n° 2001-1230 du 19 décembre 2001 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 22-23,6 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu la décision n° 2003-682 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 9 décembre 2003 autorisant l'association Radiodiffusion du Boischaux à exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé RDB ;

Vu la demande présentée par l'association Radiodiffusion du Boischaux et reçue le 04 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 09 juin 2005 ;

Décide :

Article 1 – L'association Radiodiffusion du Boischaux est autorisée, dans la bande 8-8,5 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée mentionnée dans la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel susvisée.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 4 – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.52-2-1 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.52-2-1 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 – Le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction. Les conditions de renouvellement seront notifiées au titulaire de l'autorisation au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision. Ce dernier fera connaître son souhait de la voir renouveler en transmettant à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes une copie de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel renouvelant son autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Article 6 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 09 juin 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR

